

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE IMM 06 0302

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Saint Barthélemy de LAPLUME (Lot-et-
Garonne) ;**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application du code du patrimoine ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 25 février 1928, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Barthélemy en totalité ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 10 mars 2005 ;

LA commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 mai 2006 ;

VU la délibération du 15 mars 2004 du conseil municipal de la commune de LAPLUME (Lot-et-Garonne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Barthélemy de LAPLUME (Lot-et-Garonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture et de son décor, d'esprit médiéval, documentés par l'existence d'un devis daté des années 1510-1511 ;

A R R E T E

Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint Barthélemy de LAPLUME (Lot-et-Garonne), située sur la parcelle n° 75, d'une contenance de 8a, 0ca, figurant au cadastre section M et appartenant à la commune de LAPLUME (Lot-et-Garonne, n° SIREN 214 701 377), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 25 février 1928 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 JUIN 2006

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine



Michel CLEMENT